Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 315 738 du 31 octobre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 28 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 janvier 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. […] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par le système informatique de la Justice […] (J-Box) ou par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, l'ordonnance a été envoyée aux parties le 27 septembre 2024. Le délai de quinze jours visé à l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980 expirait le 14 octobre 2024. La demande à être entendue envoyée après cette date par la partie requérante, en l'occurrence le 17 octobre 2024, est par conséquent tardive.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille vingt-quatre par :

N. RENIERS,	présidente de chambre,
N. LORPHEVRE,	greffière assumée,
La greffière,	La présidente,
N. LORPHEVRE	N. RENIERS